

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Communauté de Communes Briance Sud Haute-Vienne
Chabanas 87 260 Pierre Buffière

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°2026-091

<u>Nombre de conseillers</u>	
En exercice :	23
Quorum :	12
Titulaires présents :	22
Suppléants présents :	0
(Avec voix délibérative)	
Pouvoirs titulaires :	0
Votants :	22
Pour :	22
Contre :	0

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 26 juin 2026 à 20H30

Le Conseil de la Communauté de Communes Briance Sud Haute Vienne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de La Porcherie sous la présidence de Monsieur Marc DITLECADET, Président.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : 18 juin 2026

PRESENTS : ALBIN Dominique, DE NEUVILLE Christine, DITLECADET Marc, DOUE Laurence, DUBOIS Jean-Louis, DUPONT Eric, DUPUY Pascale, GENESTE Stéphanie, LABRUNE Patrick, LACHAUD Jean-Luc, LATOUILLE Christian, LAVOREL Eric, LONGEQUEUE Jean-Paul, MADORE Catherine, MONTET Guy, PREVOST Stéphane, TRINDADE Fabien, QUINTANE Julien, REDON-SARRAZY Maryvonne, ROUX Sylvie, SAUTOUR Alain, VEYRIRAS Philippe.

**ADMISSION EN NON
VALEUR SUR LE
BUDGET PRINCIPAL DE
SOMMES
CONCERNANT LES
REDEVANCE
« ORDURES
MENAGERES » ET
« ACCUEIL COLLECTIF
DE MINEURS »**

ABSENTE EXCUSEE :

- LHOMME-LEOMENT Jacqueline,

SECRETAIRE DE SEANCE : Stéphane PREVOST.

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par la Communauté de Communes Briance Sud Haute Vienne au titre :

- De la facturation de la redevance « Ordures ménagères » pour un montant de **2 851.88 €**,
- De la facturation des prestations assurées par les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) pour un montant de **171.00 €**.

Les titres sont donc présentés en non-valeur, le Service de Gestion Comptable (SGC) de Saint Yrieix La Perche ayant essayé par tous les moyens d'obtenir leur recouvrement sans y parvenir.

Il est précisé que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est accordée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans le cadre de l'exercice de sa compétence budgétaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2311.1 et suivants,

Vu les instructions budgétaires M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire du présent acte ;
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
087-200040814-20260625-2026-091-DE
Date de télétransmission : 03/07/2026
Date de réception préfecture : 03/07/2026

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le Service de Gestion Comptable de Saint Yrieix La Perche en date du 24 juin 2026 (Liste N° 7312000112),

Considérant que le comptable certifie avoir émergé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables;

Il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir admettre en non-valeur la somme de **3 022.88 €** (Trois mille vingt-deux euros et quatre-vingt-huit centimes), ces créances étant inscrites au compte budgétaire 6541.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances de la liste N° 7312000112 d'un montant global de **3 022.88 €** correspondant à des créances concernant la redevance « Ordures Ménagères » et à des factures concernant les prestations assurées par les Accueils Collectifs de Mineurs,

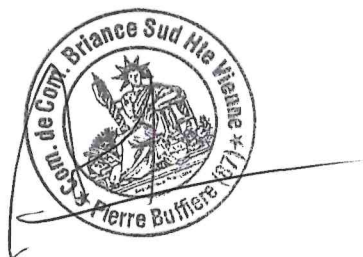
Cette dépense sera imputée sur le budget primitif 2026 de l'EPCI, au chapitre 65, article **6541 (Créances admises en non-valeur)**

- **DONNE MANDAT** au Président ou bien à son représentant pour exécuter la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ A LA PORCHERIE, LE 25 JUIN 2026

**Le Président de la Communauté
de Communes : Marc DITLECADET**

**Le Secrétaire de séance :
Stéphane PREVOST**



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire du présent acte ;
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
087-200040814-20260625-2026-091-DE
Date de télétransmission : 03/07/2026
Date de réception préfecture : 03/07/2026